Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction des Cultures et des Produits végétaux** **Bureau** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse** : 3, rue Barbet de Jouy 75319 Paris 07 SP **Suivi par** : Gaëlle Regnard **Tél : 01.49.55.45.60** **Fax : 01.49.55.45.46** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4001** **Date : 02 JANVIER 2003**

Date de mise en application :

Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Nombre d'annexes : 5

Objet : Mise en place par l'ONIFLHOR, d'une prime d'arrachage destinée à accompagner la cessation d'activité (totale ou partielle) des producteurs de pommes et/ou de pêches, ayant des difficultés financières.

Résumé : Les producteurs de pommes ou de pêches connaissant des difficultés de nature à remettre en cause la pérennité de leur exploitation peuvent souhaiter réduire leur surfaces plantées en pommes ou pêches ou même quitter la production arboricole. Cette mesure vise à accompagner cette réduction d'activité et comporte deux volets distincts et exclusifs l'un de l'autre :
- un volet cessation totale d'activité arboricole accompagné par une indemnisation de **5 340 €/ha** plafonnée à 10 ha de pommiers et pêchers indemnisés, pour l'arrachage total du verger (ces 10 ha pouvant dans certains cas être portés à 20 ha) ;
- un volet cessation partielle d'activité arboricole accompagné par une indemnisation de **5 340 €/ha** plafonnée à 4 ha, pour l'arrachage partiel des vergers de pommes et pêches.

Pour tout renseignement concernant la mise en oeuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec **:**

ONIFLHOR - Division des Interventions Nationales
164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15
Tél : 01 44 25 36 65

MOTS-CLES : CESSATION D'ACTIVITE, INDEMNISATION, ARRACHAGE, POMMES-PECHES

Destinataires	
Pour exécution : M. le DPEI MM. les Préfets de région MM. les Préfets de département MM. les DRAF Mmes et MM les DDAF MM. les Présidents des Comités économiques fruits et légumes M. le Directeur de l'ONIFLHOR	**Pour information :** M. le Président du COPERCI La Fédération nationale des producteurs de fruits FELCOOP La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Le Centre national des jeunes agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination rurale Assemblée permanente des Chambres d'agriculture Le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR DGA - DGAL – DAF – DEPSE MEFI-Direction du budget 7A

Les producteurs français de **pommes et de pêches** ont été confrontés ces dernières années à de graves problèmes de marché. Le gouvernement a décidé en octobre 2000 d'apporter une réponse pluriannuelle visant à proposer des réponses structurelles à cette filière de façon à l'aider à construire un projet d'avenir.

Cependant, les exploitants connaissant des difficultés de nature à remettre en cause la pérennité de leur exploitation peuvent souhaiter réduire de façon définitive leurs surfaces consacrées aux pommes et pêches ou même quitter la production arboricole.

Aussi, cette circulaire comporte-t-elle deux volets de réduction définitive de capacité en pommes et pêches :

- un volet cessation totale d'activité arboricole, accompagné par une indemnisation **de 5 340 €/ha, plafonnée à 10 ha de pommes et pêches** indemnisés**, pour l'arrachage total du verger** de l'exploitation. Ce seuil peut être, dans certains cas, porté à 20 ha ,

- un volet cessation partielle d'activité arboricole, accompagné par une indemnisation de **5 340 €/ha plafonnée à 4 ha,** pour **l'arrachage partiel de vergers de pommes et pêches.**

Ces deux mesures ne sont pas cumulables la même année entre elles, ou avec le dispositif modernisation mis en place par ailleurs.

De plus, l'indemnisation mise en place par la présente circulaire n'est pas cumulable avec des indemnisations sur les mêmes parcelles sur des motifs phytosanitaires (sharka, xanthomonas, notamment).

Les parcelles arrachées au titre de la présente circulaire seront interdites de replantation en toute espèce fruitière ou légumière pendant 10 ans. De plus, l'exploitant est soumis, pendant 10 ans, à une contrainte de non-replantation dans le premier cas, ou de maintien des surfaces, dans le second.

Au sens de la présente circulaire, on entend par " pommes " toutes les pommes, à l'exclusion des pommes à cidre, et on entend par " pêches" la famille pêche/nectarine/brugnon/pavie.

I - CESSATION D'ACTIVITE ARBORICOLE - ARRACHAGE TOTAL

I - 1 CRITERES D'ELIGIBILITE

I- 1.1 Les bénéficiaires

- La mesure est destinée aux producteurs de pommes et/ou de pêches **ayant une antériorité dans la production concernée.** Dans le cas d'une reprise par un(e) conjoint(e), **depuis plus d'un an**, suite à un départ en retraite (ou à un décès), l'antériorité pourra être appréhendée en continuité au titre des deux exploitants successifs du verger.

- La mesure est réservée **aux agriculteurs à titre principal ,** à savoir :

- les exploitants individuels consacrant au moins 50% de leur temps de travail à leur exploitation agricole, et tirant au moins 50% de leur revenu de ces activités agricoles ;

- les personnes morales, civiles ou commerciales dont l'objet est exclusivement agricole et dont plus de 50% du capital est détenu par les personnes physiques exploitants agricoles à titre principal et dont les statuts prévoient le maintien de cette proportion en cas de cession de parts ;

Les associés, lorsqu'ils travaillent à temps plein sur l'exploitation, peuvent être pris en compte pour le calcul de la part du capital social considéré comme agricole.

A titre dérogatoire, dans un nombre limité de cas, les exploitants à titre secondaire et, à ce titre affiliés à une caisse de MSA peuvent bénéficier de cette mesure, après avis favorable de la Commission départementale d'orientation agricole, CDOA, et dans la limite de 10% de l'enveloppe départementale.

- La mesure est ouverte à tous les producteurs, qu'ils soient ou non membres de l'organisation économique.

- Sont déclarés éligibles, les exploitants qui cessent toute activité arboricole.

Par « activité arboricole », on entend la production des espèces suivantes : pommier, poirier, pêcher, prunier de table, abricotier, cerisier de bouche, kiwi.

I- 1.2 L'arrachage

Le bénéfice de la prime à l'arrachage est réservé aux producteurs qui réalisent, avant la récolte 2003, une opération d'**arrachage total de leur verger** en production au moment de la récolte 2002. Par verger, on entend les espèces suivantes : pommier, poirier, pêcher, prunier de table, abricotier, cerisier de bouche, kiwi.

L'arrachage total est la règle. Cependant, pour permettre aux producteurs concernés de valoriser au mieux les terres libérées, vous pourrez accepter, sur proposition de la Commission départementale d'orientation agricole fruits et légumes, que certaines parcelles plantées avec des variétés ayant un intérêt stratégique soient transmises avant le bilan d'arrachage à d'autres exploitants, de préférence membres de l'organisation économique. Vous veillerez à faciliter, dans ce cadre, l'installation ou la consolidation d'exploitations de Jeunes Agriculteurs.

Le verger primable est l'ensemble de toutes les **parcelles de pommiers et/ou pêchers** de l'exploitation, entretenues et plantées d'arbres sains, aptes à fournir une production normale de pommes et de pêches, exploitées par le demandeur lors de la récolte 2002, d'une densité égale ou supérieure à 400 arbres par hectare, quelle que soit la variété arrachée, dans la **limite minimale de 0.5 ha, et maximale de 10 hectares (limite portée à 20 hectares cf I-3)**. La superficie primée est établie à partir des distances de plantation et du nombre d'arbres (+ 5 à 10% de tolérance pour les tournières).

Dans le cas où certaines surfaces du verger ne répondraient pas aux critères d'attribution de la prime, énoncés ci-dessus, elles devront être également arrachées mais ne bénéficieront pas d'aide. **Cependant,** (**lorsque les surfaces strictement éligibles sont inférieures au plafond de 10 ha*,***) de façon exceptionnelle et argumentée, vous pourrez proposer, au vu de la situation financière de l'exploitation, la prise en compte de surfaces plantées en d'autres espèces arboricoles. Ces parcelles, en tout état de cause, ne pourront pas représenter une surface supérieure au tiers des surfaces arrachées strictement éligibles de l'exploitation. De plus, cette dérogation devra être utilisée avec parcimonie, dans la limite maximale de 10% de l'enveloppe allouée aux départements ou après accord de l'ONIFLHOR.

Les arbres arrachés doivent être rendus impropres à la replantation. Pour cela, le désouchage est exigé.

L'arrachage doit être réalisé en une fois dans les délais fixés au point I - 5 de la présente circulaire.

I –1.3 -La non-replantation

L'exploitant doit s'engager à **ne pas planter, pendant 10 ans, de pommiers et de pêchers**. Cette interdiction s'adresse à la fois au bénéficiaire de l'aide et aux parcelles arrachées, primées ou non, dans le cadre de cette circulaire.

De plus, sur la totalité des parcelles arrachées dans le cadre de cette circulaire, primées et non primées, l'exploitant doit aussi s'engager à ne pas planter, pendant 10 ans**, toute autre espèce fruitière ou légumière.** Toutefois, sur justification de l'intérêt économique du projet, la contrainte vis-à-vis des espèces fruitières ou légumières autres que pommes et pêches, pourra, au cas par cas, être réexaminée, à votre demande, par le directeur de l'ONIFLHOR et après l'avis du Comité économique de bassin concerné. Vous tiendrez informé de cette démarche le préfet (DRAF), représentant de l' Etat auprès du comité de bassin qui, le cas échéant, pourra présenter ses observations.

Dans le respect du délai prescrit, ces contraintes sur les parcelles arrachées se poursuivent à l'égard d'un successeur en cas de changement d'exploitant.

I - 2 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'exploitant souscrit par écrit les engagements suivants :

I –2.1 S'il est propriétaire

2-1-1 de procéder ou de faire procéder à l'arrachage de la totalité du verger (primable ou non primable) de l'exploitation en une seule fois, après transmission éventuelle de certaines parcelles.

2-1-2 de ne pas effectuer, pendant 10 ans, toute plantation de pommes et de pêches,

2-1-3 de ne pas effectuer, pendant 10 ans, toute plantation d'espèces fruitières (autres que pomme et pêche) ou légumières sur les parcelles arrachées, primables ou non primables, sauf dérogation prévue au point I-1.3.

2-1-4 de s'engager, en tant que propriétaire, en cas de vente, de location ou de tout autre mode de cession des dites parcelles et exploitation, à faire reprendre, le cas échéant, par tout autre exploitant, l'engagement **restant** de non replantation des parcelles arrachées, primées ou non.

Cette servitude devra apparaître dans les actes notariés correspondants. Son inscription dans les dits actes est de la responsabilité du vendeur ou du bailleur.

I – 2.2 S'il n'est pas propriétaire :

L'exploitant doit souscrire les engagements visés aux paragraphes 2-1-2 et 2-1-3 ci-dessus et obtenir l'accord écrit de son propriétaire l'autorisant à arracher et bénéficier de la prime.
Dans ce cas, le propriétaire doit en outre souscrire lui-même et s'engager à faire souscrire à tout nouvel exploitant l'engagement de non replantation pendant 10 ans à dater de l'arrachage sur les parcelles primées (et non primées), arrachées dans le cadre de cette circulaire.

I - 3 MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est fixé forfaitairement à **5 340 € / hectare éligible arraché** dans la limite **d'un seuil minimal de 0,5 ha et d'un plafond de 10 ha.**

Le montant de la prime est versé en une seule fois au bénéficiaire.

Exceptionnellement, vous pourrez, sur proposition de la CDOA fruits et légumes, décider de **déplafonner l'aide dans un nombre limité de cas** lorsque l'indemnité plafonnée, ne permet pas au demandeur un départ honorable du secteur au vu de sa situation financière. Ce déplafonnement sera encadré dans la double limite **d'un plafond de 20 ha et des dettes résiduelles** de l'exploitation.

Les producteurs ayant bénéficié d'une aide de l'ONIFLHOR au titre :

- de la rénovation du verger, pommes et pêches, au cours des trois dernières campagnes précédant l'arrachage, verront l'indemnité d'arrachage réduite d'autant.
- des circulaires DPEI/SDCPV/C2000-4050 ou DPEI/SDCPV/C2001-4055 pourront exceptionnellement être autorisés à bénéficier de la présente mesure, à la condition que l'indemnisation cumulée s'inscrive dans les plafonds financiers fixés dans la présente.

GAEC :

- l'accès à la mesure est réservée aux GAEC dont **tous** les membres cessent totalement l'activité arboricole,
- Le plafond normal peut alors porté à **3 X** 10 ha, le déplafonnement exceptionnel (voir circulaire) pouvant aller jusqu'à **3 X** 20 ha.
- Le multiplicateur est fonction du nombre d'exploitations regroupées et non du nombre de personnes constituant le GAEC.

I - 4 CONSTITUTION DU DOSSIER

Les exploitants concernés devront établir leur dossier de demande, accompagné des pièces justificatives suivantes :

1. le formulaire de demande d'attribution de la prime et descriptif d'exploitation **(annexe 1)** accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal original,
2. l'engagement d'arrachage et de non-replantation dûment rempli par l'exploitant ou par l'exploitant propriétaire **(annexe 2),**
3. l'attestation de la DDAF de la vérification sur le terrain de l'éligibilité des parcelles et de la réalisation de l'arrachage de toutes les parcelles arboricoles de l'exploitation, **(annexe 3),**
4. l'engagement et accord du propriétaire, si l'exploitant est locataire **(annexe 4),**
5. l'avis de la CDOA,en cas de déplafonnement **(annexe 5),**
6. Attestation MSA justifiant que le bénéficiaire est agriculteur à titre principal, si l'exploitation est de forme sociétaire : page des statuts relative à la répartition du capital social,
7. l'extrait de la matrice cadastrale des parcelles de l'exploitant relatives au verger,
8. la fiche parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole de toutes les parcelles de l'exploitation concernées par l'opération d'arrachage,
9. le plan cadastral. Les numéros de parcelles de l'exploitation et/ou du propriétaire(s) doivent être mentionnés sur le plan cadastral, afin de s'assurer de l'accord des propriétaires et de la fonction d'exploitant du demandeur.

Les pièces 4 à 9 seront conservées à la DDAF, qui certifiera les avoir en sa possession et les tiendra à la disposition des services de contrôles de l'ONIFLHOR pendant 10 ans. **Les originaux des annexes 1 à 3 seront transmises à l'ONIFLHOR accompagnées d'un RIB ou RIP original, et du relevé des pièces visé par la DDAF.**

I - 5 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

- Les producteurs intéressés par cette mesure et répondant aux critères d'éligibilité doivent informer leur D.D.A.F, avant **le 31 janvier 2003,** de leur projet (annexe 1).

- Vous établirez alors pour le **28 février 2003,** une liste prévisionnelle des demandes et des surfaces concernées par cette mesure, dont l'original sera transmis à l'ONIFLHOR, tandis qu'une copie sera adressée au Ministère de l'agriculture et de la pêche, Bureau des fruits, des légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales, et une autre au préfet de région (DRAF), représentant de l'Etat auprès du comité de bassin, qui en informera ce dernier. Les départements n'ayant pas de demandes devront néanmoins prévenir l'ONIFLHOR de leur absence de demande.

- Les départements seront avisés avant **le 31 mars 2003** des dotations qui leur seront attribuées. **Les départements n'ayant pas présenté de demande ne pourront bénéficier de la mesure pour 2002-2003.**

- A l'occasion de l'examen des dossiers par la **Commission départementale fruits et légumes** (CDOA fruits et légumes) que vous présiderez, il vous appartiendra de vérifier le respect des critères d'éligibilité et de proposer les réponses individuelles à apporter. Vous veillerez à inscrire les aides proposées à l'intérieur de l'enveloppe allouée.

- Les D.D.A.F pourront alors visiter les parcelles concernées avant de confirmer l'accord pour l'arrachage. Ces visites devront être réalisées dans les plus brefs délais, si possible **avant le 30 avril 2003,** pour ne pas obérer le devenir des parcelles arrachées.

- L'arrachage devra être effectué en une seule fois et notifié à la D.D.A.F avant le **31 mai 2003.**

- Les D.D.A.F vérifieront l'arrachage des parcelles dans les deux mois qui suivent la réception de la notification.

- Les dossiers constitués selon les instructions figurant au paragraphe I - 4 devront alors être déposés à la D.D.A.F. du siège de l'exploitation. Celle-ci après vérification des informations contenues dans la demande, transmettra les demandes au plus tard **le 1er Août 2003** à l'ONIFLHOR pour paiement. Un récapitulatif sera envoyé dans le même temps au préfet de région (DRAF), représentant de l' Etat auprès du comité de bassin, qui en informera ce dernier.

- Pour permettre à ceux qui le souhaitent **d'arracher dans les meilleurs délais**, la DDAF, peut, avant les dates figurant dans la présente circulaire, être amenée, **exceptionnellement et dans un nombre limité de cas**, à vérifier, ou faire vérifier, sur le terrain l'éligibilité des terres destinées à l'arrachage. Si cette vérification permet à l'exploitant d'arracher sans attendre l'avis définitif sur son dossier elle n'engage, en aucune façon, l'Etat sur le montant de l'indemnité à verser. Les producteurs désirant arracher dans ces conditions devront co-signer l'état réalisé par la DDAF, en accompagnant leur signature de la mention : je reconnais que par ce document l' Etat, à ma demande, a vérifié la conformité des surfaces concernées aux critères d'éligibilité de la circulaire arrachage-réduction de capacité, sans aucun engagement de sa part sur l'indemnité finale qui me sera allouée.

II - CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE : ARRACHAGE PARTIEL DES SURFACES POMMES ET/ OU PECHES

La mesure est réservée aux producteurs de pommes et de pêches qui souhaitent réduire de façon définitive (10 ans) leur surface exploitée en pommes ou pêches : l'exploitant doit s'engager à ne pas augmenter pendant 10 ans les surfaces en pommes et/ou pêches de son exploitation.

Cette mesure s'adresse en priorité aux exploitants dont l'exploitation est jugée en risque financier élevé. Toutefois, dans la limite des moyens disponibles, cette mesure sera aussi accessible aux exploitations en risque financier moyen. Il appartiendra à la CDOA, d'apprécier la situation financière des exploitations au vu des éléments disponibles.

II – 1 CRITERES D' ELIGIBILITE

La mesure est réservée aux producteurs de pommes et/ou de pêches **ayant une antériorité dans la production concernée.** Dans le cas d'une reprise par un(e) conjoint(e), **depuis plus d'un an**, suite à un départ en retraite (ou à un décès), l'antériorité pourra être appréhendée en continuité au titre des deux exploitants successifs du verger.

De plus, pour bénéficier de l'aide, les exploitations doivent remplir les conditions suivantes :

II- 1.1 Les bénéficiaires

- La mesure est réservée **aux agriculteurs à titre principal ,** à savoir:

- les exploitants individuels consacrant au moins 50% de leur temps de travail à leur exploitation agricole, et tirant au moins 50% de leur revenu de ces activités agricoles ;

- les personnes morales, civiles ou commerciales dont l'objet est exclusivement agricole et dont plus de 50% du capital est détenu par les personnes physiques exploitants agricoles à titre principal et dont les statuts prévoient le maintien de cette proportion en cas de cession de parts ;

Les associés, lorsqu'ils travaillent à temps plein sur l'exploitation, peuvent être pris en compte pour le calcul de la part du capital social considéré comme agricole.

- La mesure est ouverte à tous les producteurs, qu'ils soient ou non membres de l'organisation économique.

II –1.2 L'arrachage

Le bénéfice de la prime à l'arrachage est réservé aux producteurs qui réalisent, avant la récolte 2003, une opération d'**arrachage** partiel **de leur verger** de pommes et/ou pêches en production au moment de la récolte 2002.

Le verger primable est l'ensemble de toutes les parcelles de pommiers et/ou pêchers de l'exploitation, entretenues et plantées d'arbres sains, aptes à fournir une production normale de pommes et de pêches, exploitées par le demandeur lors de la récolte 2002, d'une densité égale ou supérieure à 400 arbres par hectare. La superficie primée est établie à partir des distances de plantation et du nombre d'arbres (+ 5 à 10% de tolérance pour les tournières).

Priorité sera accordée aux arrachages de variétés obsolètes telles que définies dans les plans de modernisation des espèces concernées, joints en annexe.

Les arbres arrachés doivent être rendus impropres à la replantation. Pour cela, le désouchage est exigé.

L'arrachage doit être réalisé en une fois dans les délais fixés au point II-5 de la présente circulaire.

II –1.3 -La non-replantation

L'exploitant doit s'engager à **ne pas replanter, pendant 10 ans, de pommiers et/ou de pêchers sur les parcelles arrachées**.

De plus, l'exploitant doit aussi s'engager à ne pas planter, sur ces mêmes parcelles, pendant 10 ans**, toute autre espèce fruitière ou légumière.** Toutefois, sur justification de l'intérêt économique du projet, la contrainte vis-à-vis des espèces fruitières ou légumières autres que pommes et pêches, pourra, au cas par cas, être réexaminée, à votre demande, par le directeur de l'ONIFLHOR et après avis du Comité économique de bassin concerné. Vous tiendrez informé de cette démarche le préfet (DRAF), représentant de l' Etat auprès du comité de bassin qui, le cas échéant, pourra présenter ses observations.

Dans le respect du délai prescrit, ces contraintes de non -replantation se poursuivent à l'égard d'un successeur en cas de changement d'exploitant.

De plus, cette mesure étant une mesure de réduction de capacités, l'exploitant doit s'engager à **ne pas augmenter pendant 10 ans les surfaces en pommes et/ou pêches de son exploitation. Dans le cas contraire, l'indemnité devra être reversée en totalité.**

II - 2 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'exploitant souscrit par écrit les engagements suivants :

II -2-1 de procéder ou de faire procéder en une seule fois à l'arrachage des surfaces de l'exploitation à indemniser au titre de la présente circulaire.

II -2-2 de s'engager à **déclarer tout son parcellaire verger** à la DDAF , (à l'O.P.) et au comité de bassin et à participer à tout dispositif de suivi qui serait mis en place dans le cadre du plan de restructuration de la filière arboricole,

II -2-3 de ne pas replanter pendant 10 ans de pommiers ou pêchers sur les parcelles arrachées, et de maintenir son verger de pommiers et/ou pêchers (selon le ou les surfaces indemnisées) à des **niveaux de surfaces au plus égaux** aux surfaces encore plantées après réalisation de l'arrachage indemnisé par la présente circulaire.

II -2-4 de ne pas effectuer, pendant 10 ans, toute plantation d'espèces fruitières (autres que pomme et pêche) ou légumières sur les parcelles arrachées, sauf dérogation prévue au point II-1.3.

II - 3 MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est fixé forfaitairement **à 5 340 € / hectare** de pommes et/ou pêches **éligible arraché**, dans la limite **d'un seuil minimal de 0,5 ha et d'un plafond de 4 ha.**

Les producteurs ayant bénéficié d'une aide de l'ONIFLHOR au cours des trois dernières années au titre de la rénovation du verger sur les parcelles concernées verront l'indemnité d'arrachage réduite d'autant. Un producteur ayant bénéficié des mesures prévues par les circulaires DPEI/SDCPV/C2000-4050 ou DPEI/SDCPV/C2001-4056 peut bénéficier, sur d'autres parcelles, de la mesure d'arrachage partiel, objet du II de la présente circulaire, dans la limite des plafonds prévus.

Le montant de la prime est versé en une seule fois au bénéficiaire.

GAEC : le plafond de 4 ha peut être multiplié dans la limite de 3 exploitations.

CTE : : si le demandeur a souscrit un Contrat territorial d'Exploitation, CTE, (ou contrat d'agriculture durable, CAD) le plafond de 4 Ha peut être porté à 8 Ha (CTE ou CAD signé au plus tard au moment de la transmission par le DDAF c'est à dire le 1 Août 2003).

II - 4 CONSTITUTION DU DOSSIER

Les exploitants concernés devront établir leur dossier de demande, accompagné des pièces justificatives suivantes :

1) le formulaire de demande d'attribution de la prime et descriptif d'exploitation **(annexe 1)** accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal original,
2) l'engagement d'arrachage et de non-replantation dûment rempli par l'exploitant ou par l'exploitant propriétaire,**(annexe 2-bis),**
3) l' attestation de la DDAF de la vérification sur le terrain de l'éligibilité des parcelles et de la réalisation de l'arrachage des parcelles concernées, **(annexe 3),**
4) l' engagement et accord du propriétaire, si l'exploitant est locataire, **(annexe 4),**
5) Attestation MSA justifiant que le bénéficiaire est agriculteur à titre principal, si l'exploitation est de forme sociétaire : page des statuts relative à la répartition du capital social,
6) l'extrait de la matrice cadastrale des parcelles de l'exploitant relatives au verger,
7) la fiche parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole de toutes les parcelles de l'exploitation concernées par l'opération d'arrachage,
8) le plan cadastral. Les numéros de parcelles de l'exploitation et/ou du propriétaire(s) doivent être mentionnés sur le plan cadastral, afin de s'assurer de l'accord des propriétaires et de la fonction d'exploitant du demandeur.

Les pièces 4 à 8 seront conservées à la DDAF, qui certifiera les avoir en sa possession (annexe 3) et les tiendra à la disposition des services de contrôles de l'ONIFLHOR pendant 10 ans. **Les originaux des annexes 1 à 3 seront transmis à l'ONIFLHOR accompagnées d'un RIB ou RIP original, et du relevé des pièces visé par la DDAF**.

II - 5 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Les producteurs intéressés par cette mesure et répondant aux critères d'éligibilité doivent informer leur D.D.A.F, avant **le 31 janvier 2003** de leur projet.

Vous établirez alors dans les meilleurs délais et en tout état de cause pour le **28 février 2003,** une liste prévisionnelle des demandes et des surfaces concernées par cette mesure, dont l'original sera transmis à l'ONIFLHOR, tandis qu'une copie sera adressée au Ministère de l'agriculture et de la pêche, Bureau des fruits, des légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales, et une autre au préfet de région (DRAF), représentant de l'Etat auprès du comité de bassin, qui en informera ce dernier. Les départements n'ayant pas de demandes devront néanmoins prévenir l'ONIFLHOR de leur absence de demande.

- Les départements seront avisés avant **le 31 mars 2003** des dotations qui leur seront attribuées. **Les départements n'ayant pas présenté de demande ne pourront bénéficier de la mesure pour 2002-2003.**

- A l'occasion de l'examen des dossiers par la **Commission départementale fruits et légumes** (CDOA fruits et légumes) que vous présiderez, il vous appartiendra de vérifier le respect des critères d'éligibilité et de proposer les réponses individuelles à apporter. Vous veillerez à inscrire les aides proposées à l'intérieur de l'enveloppe allouée.

- les D.D.A.F visiteront les parcelles concernées avant de confirmer l'accord pour l'arrachage. Ces visites devront être réalisées dans les plus brefs délais, si possible **avant le 30 avril 2003,** pour ne pas obérer le devenir des parcelles arrachées.

- L'arrachage devra être effectué en une seule fois et notifié à la D.D.A.F avant le **31 mai 2003.**

- Les D.D.A.F vérifieront l'arrachage des parcelles dans les meilleurs délais après réception de la notification.

- Les dossiers constitués selon les instructions figurant au paragraphe II -4 (ci-dessus) devront alors être déposés à la D.D.A.F. du siège de l'exploitation. Celle-ci après vérification des informations contenues dans la demande, les transmettra au plus tard le **1er Août 2003** à l'ONIFLHOR pour paiement. Un récapitulatif sera envoyé dans le même temps au DRAF, délégué ministériel pour le bassin, et au comité de bassin.

Pour permettre à ceux qui le souhaitent d'arracher dans les meilleurs délais, la DDAF peut, avant les dates figurant dans la circulaire, être amenée**, exceptionnellement et dans un nombre limité de cas,** à vérifier, ou faire vérifier, sur le terrain l'éligibilité des parcelles destinées à l'arrachage. Si cette vérification permet à l'exploitant d'arracher sans attendre l'avis définitif sur son dossier elle n'engage, en aucune façon, l'Etat sur le montant de l'indemnité à verser. Les producteurs désirant arracher dans ces conditions devront co-signer l'état réalisé par la DDAF, en accompagnant leur signature de la mention : *je reconnais que par ce document l'Etat a vérifié la conformité des surfaces concernées aux critères d'éligibilité de la circulaire sans aucun engagement de sa part sur l'indemnité finale qui me sera allouée.*

III – GESTION DES CREDITS

Vous prendrez les dispositions nécessaires pour respecter strictement les dotations qui vous seront accordées. Elles ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de dotation supplémentaire. Vous tiendrez compte de cette contrainte y compris dans la procédure accélérée.

Le directeur de l'Oniflhor est autorisé à procéder, dans la limite de 10% de l'enveloppe totale, à réaliser – *en vue de régler certaines difficultés* – certains ajustements entre les montants alloués à chaque département.

Afin que les paiements par l'ONIFLHOR puissent intervenir **au fur et à mesure** de la transmission des propositions d'intervention, les premiers dossiers devront être accompagnés **d'un état prévisionnel des dépenses ;** cette estimation ne pourra pas excéder l'enveloppe allouée.

IV - CONTROLES A POSTERIORI

Les terres ainsi libérées, et donc "interdites à la culture de fruits et légumes pendant 10 ans", devront être prises en compte dans le suivi de l'assolement fruits et légumes, tel qu'il sera défini dans les mois à venir.

Pendant les dix années couvertes par l'engagement de non-replantation, des visites d'exploitations peuvent être effectuées à l'initiative de l'ONIFLHOR ou des services des D.D.A.F., afin de contrôler le respect des engagements des exploitants vis à vis de cette mesure.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, le remboursement de la prime d'arrachage perçue est exigé. Le montant de ce reversement est majoré d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire.

Je vous demande de mettre en œuvre cette mesure dans les meilleurs délais. Vous veillerez, par ailleurs, à me signaler tout problème d'application rencontré. Vous pourrez, à cet effet, me proposer, à titre exceptionnel, des adaptations limitées de certaines des dispositions techniques de cette circulaire.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD

PIECES JOINTES ARRACHAGE TOTAL ou PARTIEL :

- Annexe 1 : formulaire de demande d'attribution de la prime,
- Annexe 2 et 2 bis ; engagements d'arrachage et de non-replantation dûment remplis par l'exploitant ou par l'exploitant - propriétaire**,**
- Annexe 3 : attestation de la DDAF de la vérification sur le terrain de l'éligibilité des parcelles et de la réalisation de l'arrachage de toutes les parcelles arboricoles de l'exploitation,
- Annexe 4 : attestation d'accord du propriétaire, si l'exploitant est locataire,
- Annexe 5 : avis de la CDOA,
- Relevé des pièces nécessaires au paiement.

DDAF du

MESURE
ARRACHAGE TOTAL ou PARTIEL

Relevé des pièces jointes à la demande d'aide présentée par :

NOM :

Prénom :

Pièces envoyées à l'ONIFLHOR

- ☐ ANNEXE 1 Demande d' attribution de la prime,
- ☐ ANNEXE 2 ou 2 BIS Engagement d' arrachage et de non replantation de l' exploitant,
- ☐ ANNEXE 3 Relevé des parcelles et de différents constats de la DDAF,
- ☐ RIB OU RIP
- ☐ Inventaire vergers (si réalisé)

Pièces conservées en DDAF

- ☐ ANNEXE 4 Engagement et accord du propriétaire,
- ☐ ANNEXE 5 Avis de la CDOA
- ☐ ATTESTATION MSA (+ statuts si forme sociétaire)
- ☐ Relevé parcellaire MSA
- ☐ Extrait de la matrice cadastrale
- ☐ Plan cadastral

La DDAF certifie avoir en sa possession les pièces visées ci-dessus et les tient à la disposition des services de contrôle de l'ONIFLHOR. Ces pièces seront conservées pendant 10 ans à compter de la date de paiement..

Visa de la Direction Départemental de
L'Agriculture et de la Forêt

ONIFLHOR

164, rue de Javel
75739 PARIS Cedex 15
Tel : 01 44 25 36 65
Fax : 01 45 54 31 69

PLAN DE RESTRUCTURATION DE LA FILIERE ARBORICOLE

Annexe 1

Cocher la case correspondante à la demande

PROGRAMME CESSATION D'ACTIVITE

ARRACHAGE ***TOTAL*** ☐ ***PARTIEL*** ☐

DEMANDE D'INDEMNISATION DES ARRACHAGES DE POMMIER ET/OU PECHER

Campagne 2002 - 2003

Je soussigné : NOM : . . . . . **Prénom :** . . . . . .

Statut et nom si forme sociétaire ☐ **GAEC** ☐ **EARL** ☐ **Autres à préciser : ……**

Nom de la société : ……..

N° D'IMMATRICULATION A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.)

(Ce numéro doit obligatoirement être renseigné, et selon la forme prévue ci-contre) ☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐

ADRESSE : . . . . . .

CODE POSTAL : ☐☐ ☐☐☐ **LOCALITE :** . . . . . .

Téléphone : D. ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ **P.** ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ **Fax.** ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

ORGANISATION DE PRODUCTEURS : . . . . . .

N° de l'ORGANISATION : ☐☐ ☐☐☐☐ ***(Numéro de reconnaissance attribué par le Ministère de l'Agriculture)***

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation : ..... **Ha.**

Surface totale du verger de l'exploitation : ..... **Ha.**

Surface totale du verger de pommes : ..... **Ha.**

Surface totale du verger de pêches : ..... **Ha.**

Surface totale du verger (autre espèce) : ..... **Ha.** (nom de l 'espèce) :……

Surface totale du verger (autre espèce) : ..... **Ha.** (nom de l 'espèce) :……

Surface totale du verger (autre espèce) : ..... **Ha.** (nom de l 'espèce) :……

certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations portées ci-dessus. J'ai pris connaissance des dispositions de la circulaire relative à l' arrachage et des sanctions encourues en cas de fausse déclaration,

demande à bénéficier, dans le respect des conditions fixées par la circulaire de l' indemnisation
☐ pour l'ARRACHAGE TOTAL
☐ pour l'ARRACHAGE PARTIEL

Cocher la case correspondante à la demande

Superficie arrachée *(objet de la demande)* **: Ha. de pommier Ha. de pêcher**

☐ en cas de constatation anticipée (point 5 de la circulaire), je reconnais que, à ma demande, l'Etat a vérifié la conformité des surfaces, sans aucun engagement sur l'indemnité finale qui pourra m'être allouée.
Case à cocher en cas de demande de constat anticipé

Fait à ……...……. Le …….

Signature du demandeur (1)

(1) Signature de tous les associés pour un GAEC
Signature du/des gérants pour les autres formes sociétaires

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de javel
75 739 PARIS CEDEX 15
arrachage total-cessation d'activité

CAMPAGNE 2002/2003
ANNEXE 2

ENGAGEMENT D'ARRACHAGE TOTAL ET DE NON REPLANTATION DE L' EXPLOITANT

Je soussigné(e)

NOM :

PRENOM :

Nom et adresse de l' exploitation (1) :.....

Code-Postal :..... Bureau distributeur :.....

m' engage : **à renoncer pendant 10 ans, à dater du constat d' arrachage à toute nouvelle plantatior**

à effectuer toute plantation de pommiers, pêchers ou autre espèce fruitière ou maraichère *.
sur les parcelles primables et non primables

m'engage (2): **étant propriétaire, en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant**
lieu à arrachage, à transmettre à mon acquéreur, mon cessionnaire ou à un nouveau locataire,
par acte notarié, l'obligation sus visée.
N° cadastral des parcelles dont il est propriétaire :.....

.....

* Sauf dérogation prévue par la circulaire en ce qui concerne les autres espèces fruitières ou maraichères

A , le

Signature de l'exploitant

(1) Si différentes de ceux du demandeur

(2) Cocher la case.

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de javel
75 739 PARIS CEDEX 15
arrachage partiel -cessation d'activité

CAMPAGNE 2002/2003
ANNEXE 2 BIS

ENGAGEMENT D'ARRACHAGE PARTIEL ET DE NON REPLANTATION DE L' EXPLOITANT

Je soussigné(e)

NOM :

PRENOM :

Nom et adresse de l' exploitation (1) :.....

Code-Postal :..... Bureau distributeur :.....

certifie :

Superficie avant arrachage : ..... **Ha. de pommier** ..... **Ha. de pêcher**

Superficie arrachée : ..... **Ha. de pommier** ..... **Ha. de pêcher**

Superficie restante : ..... **Ha. de pommier** ..... **Ha. de pêcher**

m' engage : **à renoncer pendant 10 ans, à dater du constat d' arrachage**

à effectuer toute plantation de pommiers, pêchers ou autre espèce fruitière ou maraichère *, sur les parcelles primées,
à ne pas augmenter pendant 10 ans les surfaces de pommiers et ou pêchers de mon exploitation,

m'engage (2): **étant propriétaire, en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant lieu à arrachage, à transmettre à mon acquéreur, mon cessionnaire ou à un nouveau locataire, par acte notarié, les obligations sus visées,**
N° cadastral des parcelles dont il est propriétaire :.....

.....

* Sauf dérogation prévue par la circulaire en ce qui concerne les autres espèces fruitières ou maraichères

A , le
Signature de l'exploitant

(1) Si différentes de ceux du demandeur

(2) Cocher la case.

O N I F L H O R
164, rue de Javel
75739 PARIS Cedex 15
Tel : 01 44 25 36 65
Fax : 01 45 54 31 69

Annexe 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET de

PLAN DE RESTRUCTURATION DE LA FILIERE ARBORICOLE

cocher la case correpondante à la demande

ARRACHAGE **TOTAL** ☐ **PARTIEL** ☐

DEMANDE D'INDEMNISATION DES ARRACHAGES DE POMMIER ET/OU PECHER - Campagne 2002 - 2003

NOM : ..... **PRENOM :** .....

ADRESSE : ..... **CODE POSTAL :** ..... **LOCALITE :** .....

Si déplafonnemenent en arrachage total date de la CDOA ayant émis un avis favorable :
Si déplafonnemenent en arrachage partiel date de signature du CTE :

Superficie arrachée *(objet de la demande)* **:** ..... **Ha. de pommier** *(Détail ci-dessous)* ..... **Ha. de pêcher** *(Détail ci-dessous)*

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PARCELLES ARRACHEES A INDEMNISER

Espèce fruitière *Pommier ou pêcher*	Variété	Densité de plantation *(Nbre d'arbres/Ha.)*	Désignation cadastrale	Surface à arracher	Surface à arracher éligible
TOTAL :					

Constat d'éligibilité de la DDAF	Constat d'arrachage de la DDAF	VISA DE LA DDAF
Superficie totale éligible : ..... Ha.	**Superficie totale arrachée :** ..... Ha.	**Je certifie avoir en ma possession les annexes prévues par la circulaire et propose un montant d'aide de :** ..... **Euros.**
Date du constat :	**Date du constat :**	
Nom de l'enquêteur :	**Nom de l'enquêteur :**	Cachet et signature du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Visa de l'enquêteur de la DDAF	***Visa de l'enquêteur de la DDAF***	

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de javel
75 739 PARIS CEDEX 15

CAMPAGNE 2002/2003
ANNEXE 4

ENGAGEMENT ET ACCORD DU PROPRIETAIRE

(s'il n'est pas lui même exploitant)

M.....(1)

demeurant à.....(1)

propriétaire des parcelles (2).....

.....

pour laquelle Me ou M (3).....

demande une prime pour l'arrachage du verger,

reconnait avoir pris connaissance des conditions et des modalités liées à l'octroi de cette prime et donne son accord pour que ladite opération d'arrachage soit effectuée sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

s'engage, en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant lieu à arrachage, à transmettre à son acquéreur, à son cessionnaire ou à un nouveau locataire, par acte notarié, l'obligation de ne pas planter de pommiers, de pèchers, ou toute autre espèce fruitière ou maraîchère pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'arrachage, sur les dites parcelles.

A.....le.....
Signature du propriétaire des parcelles.

(1) Nom et adresse du propriétaire, qu'il soit exploitant ou non.
(2) N° des parcelles cadastrales,
(3) Nom et adresse du demandeur de la prime d'arrachage qui exploite les parcelles, si le propriétaire et l'exploitant ne sont pas la même personne. Sinon, rayer le paragraphe inutile.

ONIFLHOR **arrachage –cessation d'activité**	**Annexe 5**

SITUATION FINANCIERE DE L'EXPLOITATION

Validée par un organisme agréé

Nom	
signature	

Critères Financiers

*pour les exploitants au forfait, avis seul de la CDOA basé sur déclaration TVA, avis d'imposition, état bancaire.

	REVENU DISPONIBLE **----------** **U.T.H. FAMILIALES**	**€** **----------** **UTH**	**=** **K€**
	ENDETTEMENT COURT TERME **----------** **ACTIFS CIRCULANTS**	**€** **----------** **€**	**=** **%**
	ANNUITES **----------** **PRODUIT BRUT**	**€** **----------** **€**	**=** **%**

Avis de la Commission départementale

en date du : /__/__/ /__/__/ /__/__/__/__/

sur le montant de subvention proposée par le Préfet sur avis de la CDOA : **€ (1)**

Signature et Cachet de la DDAF

(1) = Montant d'aide calculé sur l'annexe 4